



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la compétition nationale de doublette mixte de pétanque organisée par le **Comité de Pétanque et Jeu Provençal CD 21 – 60 L avenue du 14 juillet – 21300 CHENOVE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales concernant le stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE LEON MAURIS, du 25 septembre au 1^{er} octobre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 25 septembre au 1^{er} octobre 2024

RUE LEON MAURIS

Le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, sur la **totalité du parking situé entre le Boudrome et la rue Maréchal Franchet d'Espérey.**

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place par les Services Techniques de Dijon métropole et entretenue par les soins du Comité de Pétanque et Jeu Provençal CD 21.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- . à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . au Comité de Pétanque et Jeu Provençal CD 21,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 05 juillet 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE